



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 8 JUIN 2009

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 février 2009  
mettant en demeure la société GIVAUDAN LAVIROTTE  
de respecter les dispositions de l'article R 224-26  
du code de l'environnement pour l'exploitation  
des chaudières de son établissement de LYON 8<sup>ème</sup>**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE dans son établissement situé 56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup> ;

VU le courrier en date du 29 avril 2009 de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE ;

VU le rapport en date du 12 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société GIVAUDAN - LAVIROTTE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 10 février 2009, de respecter, pour l'exploitation des chaudières de son établissement de LYON 8<sup>ème</sup>, les dispositions prévues à l'article R224-26 du code de l'environnement en faisant équiper lesdites chaudières d'un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur et d'un enregistreur de pression de vapeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 29 avril 2009 susvisé qu'il avait procédé à l'installation de ces équipements sur les chaudières de son établissement ;

CONSIDERANT que ces travaux ont fait l'objet d'un procès verbal de réception établi lors de la visite du 27 avril 2009 réalisée conjointement par l'exploitant et l'organisme de contrôle Norisko ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 10 février 2009, mettant en demeure la société GIVAUDAN - LAVIROTTE, 56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup> de respecter l'intégralité des dispositions de l'article R 224-26 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
Le Secrétaire administratif délégué

Ghislain SEMHOUN

LYON, le 18 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL